



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/08/2013

Publication : 20/09/2013

Arr. chage: 13 AOUT 2013

Pour le Président du Conseil Général et
par délégation, M. Lionel ALFONSI,
Direction des Affaires Juridiques

Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2013-00031 - D.JU

PORTANT REGLEMENTATION DES
BAIGNADES, SPORTS, PECHE, SALUBRITE ET
SECURITE PUBLIQUE
AU LAC DU BARRAGE D'ALFELD

Colmar, le 12 AOUT 2013

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1 à 4 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 et suivants sur la police et la conservation des eaux ;
- VU le Code Forestier ;
- VU l'arrêté n° 2009-00039-DJU du 21 juillet 2009 portant réglementation des baignades, sports, pêche, salubrité publique au Lac du Barrage d'Alfeld ;
- SUR proposition du Directeur Général des Services ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté n° 2009-00039-DJU du 21 juillet 2009 portant réglementation des baignades, sports, pêche, salubrité publique au Lac du Barrage d'Alfeld est abrogé.

ARTICLE 2 - Interdictions générales

L'accès au public est interdit :

- 2.1. à tout le barrage et sur ses ouvrages annexes (les ouvrages de retenue et d'évacuation, tels que digues, murs et maçonneries, parements amont et aval, risbermes, prises de restitution et de vidange, galerie, sortie de galerie, dissipateur d'énergie et enrochements, drains de contrôle, pare-embâcles, etc..) à l'exception du chemin de couronnement ouvert aux piétons seulement,
- 2.2. sur le plan d'eau à moins de 100 mètres du grand mur. La pratique de toute baignade et sports nautiques est strictement interdite dans cette zone, sauf réserves exposées à l'article 4,
- 2.3. à moins de 50 mètres du pied du remblai aval au grand mur.

Les parties interdites sont signalées par des panneaux.

ARTICLE 3 - Baignades - Canotage - Sports nautiques

- 3.1. La baignade n'est ni aménagée ni autorisée.
- 3.2. Le canotage est interdit.
- 3.3. Le patinage et l'accès sur la glace sont interdits sur toute la surface de la retenue.

ARTICLE 4 - Plongée subaquatique

- 4.1. La plongée subaquatique est autorisée dans le cadre des interventions des personnels des services départementaux d'incendie et de secours, en service commandé d'entraînement ou de sauvetage.
- 4.2. En dehors de la zone interdite matérialisée sur le plan joint en annexe, la plongée subaquatique est tolérée pour les associations et clubs spécialisés affiliés à la FFESSM ou toute autre association reconnue ou agréée par la Direction Jeunesse et Sports et organisée avec les représentants de la FFESSM. La plongée sous glace est strictement interdite.
- 4.3. En application de l'article 4.2, la plongée subaquatique est soumise à l'autorisation du Département du Haut-Rhin, propriétaire des lieux. La plongée est autorisée les 2ème et 4ème week-ends mensuels. Toutefois, certains week-ends peuvent être annulés par décision du Département du Haut-Rhin. Les présidents des clubs désirant pratiquer l'activité un des jours prévus au calendrier doivent au préalable faire une demande écrite envoyée par e-mail au Département du Haut-Rhin et au président du Comité Départemental d'Etudes et des Sports Sous-Marins du Haut-Rhin (CoDep68) aux 2 adresses suivantes : barrages@cg68.fr et president.codep68@gmail.com.

Cette demande doit être envoyée par le président du club et parvenir au minimum 15 jours avant la date prévue de la plongée, en précisant les paramètres suivants :

- nom du président du club et ses coordonnées (tél., mobile, email),
- nom et numéro du club,
- nom du directeur de plongée et ses coordonnées (niveau fédéral, tél., mobile, email),
- but de la plongée (exploration, formation)
- nombre de participants,
- date et horaires du jour ou du week end demandé.

- 4.4. Le Comité Départemental d'Etudes et des Sports Sous-Marins du Haut-Rhin (CoDep68) et les associations et clubs spécialisés affiliés sont solidaires pour organiser les plongées dans le respect des règles qui prévalent pour la pratique de ce sport. Pour ce faire, ils s'engagent à faire respecter aux plongeurs les consignes mises en place par eux et relatives à la pratique de la plongée subaquatique dans le lac d'Alfeld et dans l'emprise de la zone accessible.
- 4.5. L'activité devra être exercée sous l'entière responsabilité du CoDep68 et des associations et clubs spécialisés affiliés qui s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer sur place des secours efficaces pour les accidents liés à la plongée.
- 4.6. A l'intérieur de leurs consignes, les plongeurs établissent clairement l'organisation par leurs soins de la mise en œuvre du poste de secours adéquat pour chaque exercice et la disponibilité de moyens de communication rapides et efficaces. Ainsi, il relève de la responsabilité du CoDep68 et des associations et clubs spécialisés affiliés de traduire dans les faits ces dispositions de façon pérenne au bénéfice de leurs sportifs.

- 4.7. Le CoDep68 et les associations et clubs spécialisés affiliés effectuent et organisent les contrôles des mouvements des plongeurs et du respect des consignes et des textes qui régissent la plongée subaquatique.
- 4.8. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion de cette pratique. Le garde barrage n'est pas habilité à intervenir dans le cadre de la pratique de la plongée subaquatique.
- 4.9. En cas d'incident ou de non respect des dispositions ci-dessus mentionnées, le Département se réserve la possibilité de mettre fin sans préavis et sans indemnité à la tolérance donnée au 4.2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Pêche

Les droits de pêche pourront être exercés par les personnes ou associations spécialement autorisées à cet effet dans les conditions fixées par le Département.

ARTICLE 6 - Exceptions

Les interdictions visées aux articles 1 et 2 ne concernent pas les embarcations ou véhicules destinés à la police, à la conservation du plan d'eau et des ouvrages ou au sauvetage de personnes en péril ; sont notamment autorisées les interventions des personnels, véhicules et moyens des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que la gendarmerie nationale, en service commandé d'entraînement ou de sauvetage.

ARTICLE 7 - Camping

La pratique du camping est interdite sur l'ensemble du site et des zones de stationnement.

ARTICLE 8 - Salubrité publique

Il est interdit de jeter, de déposer ou de déverser dans la retenue, sur ses abords et dans les ruisseaux, toutes matières, papiers, débris et déchets solides ou liquides susceptibles de compromettre la salubrité publique ou la propreté et la qualité du site, du plan d'eau et des milieux naturels associés.

ARTICLE 9 - Sécurité - Sauvetage

- 9.1. Il est interdit (sauf en cas de détresse) de fracturer les caissons abritant les bouées de sauvetage ou de se servir de ces dernières, accessibles au public sur le chemin de couronnement en cas de nécessité.
- 9.2. En cas d'accident, les services de secours devront être immédiatement alertés.

ARTICLE 10 - Protection du site et des aménagements

Il est fait défense expresse :

- de commettre toute dégradation des murs, barrières, bancs, grilles en clôtures, bouées de sauvetage, panneaux d'information, arbres ou d'y faire des inscriptions quelconques,
- de toucher aux plantes, fleurs et arbustes,
- de coller des affiches,
- de distribuer des prospectus,
- de pique-niquer sur le barrage,
- de jeter les papiers ailleurs que dans les corbeilles et bacs prévus à cet effet, les débris seront donc à rapporter par les utilisateurs,
- de faire du feu et des barbecues à moins de 200 mètres de la forêt.

ARTICLE 11 - Commerce

Aucun marchand étalagiste ou ambulant, photographe, colporteur ou autre ne peut exposer ou exercer son commerce aux abords de la retenue sans autorisation.

ARTICLE 12 - Manifestations exceptionnelles

Les manifestations exceptionnelles autour du lac ou sur le lac devront préalablement faire l'objet d'une autorisation explicite et formelle délivrée par l'autorité compétente.

ARTICLE 13 - Conduites et comportements indésirables

13.1. Il est interdit :

- de circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse, d'amener des animaux non tenus en laisse,
- de faire fonctionner sans autorisation spéciale les postes à transmission ou autres appareils sonores,
- de pousser des cris sauf en cas de détresse,
- de monter sur les murs de protection, les garde-corps, les socles, les repères et tout équipement technique du barrage,
- de franchir les grilles et les clôtures,
- de se livrer à des jeux ou des exercices pouvant occasionner des accidents ou des dégâts,
- de lancer des pierres ou des objets solides,
- de soulever, d'ouvrir ou de dévisser les différentes fermetures des appareillages incorporés à la digue ou aux bâtiments annexes, sur les ouvrages et aux alentours,
- de pénétrer dans les différents ouvrages faisant partie du barrage,
- de commettre toute action de nature à porter préjudice au Département.

13.2. Les parents, tuteurs, encadrement ou maîtres sont responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil des dommages causés par leurs enfants, pupilles, élèves ou animaux.

ARTICLE 14 - Circulation de véhicules et parkings

14.1. La circulation sur la RD 466 est réglementée par arrêté du Président du Conseil Général.

14.2. La circulation sur les chemins d'accès au plan d'eau et au pied aval de la digue est interdite au public.

ARTICLE 15 - Infractions

15.1. Les procès verbaux des infractions peuvent être établis par les agents de la force publique ou les gardes champêtres (Brigades Vertes) ou les gardes-barrages.

15.2. Toute personne qui se sera mise en contravention sera tenue à la première réquisition d'un garde ou agent de la force publique de faire connaître immédiatement ses noms, prénoms et adresse en produisant à l'appui une pièce d'identité.

15.3. En cas de refus le délinquant sera conduit à la gendarmerie la plus proche.

ARTICLE 16 - Garde barrage

16.1. L'emprise de la retenue, du barrage et des ouvrages associés fait partie du domaine public du Département du Haut-Rhin.

16.2. Conformément au décret du 20 messidor an III et à la loi du 3 brumaire an IV article 40, le garde barrage est désigné comme garde particulier de la propriété du Département, dans la limite du territoire pour lequel il est assermenté.

16.3. Le garde barrage est spécialement chargé de l'exécution du présent règlement.

16.4. Le garde barrage portera un uniforme avec le signe distinctif constitué du logo du Département du Haut-Rhin pour qu'il puisse se faire reconnaître du public dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 17 - Responsabilité

La pratique de la baignade, du canotage et en général de tous sports ainsi que le déroulement de manifestations même autorisées, dans l'emprise de la retenue ou à proximité, se font aux entiers risques et périls de l'utilisateur et la responsabilité du Département de façon directe ou indirecte ne pourra en aucun cas être recherchée à cette occasion.

ARTICLE 18 - Publication

Le présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires sera notifié :

- au chef d'escadron, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- au Président du Syndicat Mixte des Brigades Vertes du Haut-Rhin,
- au service et aux agents chargés de l'exploitation du barrage,
- au Maire de la Commune de Sewen,
- au délégataire exploitant le bâtiment d'accueil touristique annexe au barrage.

Chacun est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur place et publié au Bulletin d'Information Officiel du Département.

Colmar le. 12 AOUT 2013

LE PRÉSIDENT

Charles BUTTNER